

# STATUTS DE L'ASSOCIATION NATURERIGHTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Mars 2014

**Dénomination : NatureRights**

**Forme Juridique : Association loi 1901**

**Siège : NatureRights c/ICT LIGOS . 100 rue de la folie Méricourt 75011 Paris**

Les soussignés :

Mademoiselle NOVELLA Samanta Débora, domiciliée à 75011 Paris (France), rue de Charonne, 63.

Monsieur CONSTANTINESCO Jean Yves Georges, domicilié au 233 chaussée de Waterloo, 1060 Bruxelles

Monsieur ROSIER David Pierre, domicilié au 53 Av. Parmentier 75011 Paris (France)

Tous ci-après dénommés «les membres fondateurs».

Les membres fondateurs déclarent modifier une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, et établissent les statuts de la manière suivante :

## TITRE I : PRÉSENTATION DE L' ASSOCIATION

### Article 1<sup>er</sup> : Constitution, dénomination, siège social et droit applicable

1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour dénomination : «Nature Rights».
2. Le siège social est fixé au 100 Rue de la Folie Méricourt (c/ICT LIGOS) 75011 PARIS. Il pourra être modifié par décision du Bureau.
3. L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

### Article 2 : Objet

1. Cette association a pour objet : la conception, la création, le développement, l'organisation, l'assistance, le suivi et la finalisation de projets de préservation de la nature et de développement durable à travers le monde.
2. L'Association française régie par la loi de 1901, NatureRights (France) entretient quant à ses buts et ses méthodes d'étroites relations avec NatureRights International, organisation internationale de préservation des droits de la nature qui a son siège à Bruxelles en Belgique.
3. Par ailleurs l'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.
4. L'association poursuit un but non lucratif.

  
DR SN

### **Article 3 : Moyens d'action**

1. Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs, l'association pourra, sans que l'énumération qui suit ne soit limitative, exercer les activités suivantes :
  - Soutenir, organiser, mettre en œuvre, promouvoir et suivre des projets et activités qui contribuent à la réalisation des buts de l'Association ;
  - Mettre en œuvre des partenariats économiques, culturels, sociaux, environnementaux ou autres, qui contribuent au développement des buts de l'Association ;
  - Soutenir des initiatives et projets de préservation de la nature et de développement durable à travers le monde ;
  - Promouvoir largement, par tous moyens, les résultats de ses activités ;
  - Diriger, opérer, coordonner, participer à, ou appuyer des programmes et des activités d'associations ou d'autres personnes physiques ou morales,
  - Concevoir, produire, réaliser des outils, des produits et des méthodologies dans le but de soutenir et de renforcer des projets de préservation de l'environnement;
2. L' Association exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la République ainsi qu'en dehors de ses frontières au moyen notamment d'actions devant toutes les juridictions nationales, régionales, internationales ou supranationales. Elle pourra exercer toutes actions devant les administrations ou organisations locales, nationales, régionales ou internationales. Elle pourra coopérer avec toute association poursuivant le même but qu'elle, et participer aux activités de la fondation de droit Belge « NatureRights International ».
3. L' Association peut également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, notamment prendre toutes les initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de son but, dans le respect de la loi. L' Association peut également acquérir ou posséder tous biens meubles et immeubles conformément à la législation en vigueur et exercer tous les droits de propriété et autres droits réels.
4. L'association peut promouvoir ses buts par tout autre moyen licite qui est directement ou indirectement nécessaire, utile ou souhaitable en vue de favoriser ou réaliser les buts de l'Association, tels qu'interprétés au sens le plus large.

### **Article 4 : Durée de l'association**

1. La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE II : COMPOSITION DE L' ASSOCIATION**

### **Article 5 : Composition de l'association**

1. Membres Fondateurs : Personnes physique ayant participé à la constitution initiale de l'Association. Ils sont membres permanents de droit du Conseil d'Administration. Ils ont compétence, en cas de disparition de l'un des leurs, pour proposer la désignation d'autre(s) membre(s) au Conseil d'Administration. Cette décision est prise au Conseil d'Administration. Ils ne sont pas tenus de payer la cotisation annuelle.
2. Membres adhérents : Personnes physiques intéressés par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
3. Membres actifs: Personnes physiques ou morales qui mettent au service de l'association leurs connaissances, compétences ou sont utiles à sa mission. Ce titre est conféré par décision du Conseil d'Administration et les exonère du paiement de la cotisation annuelle.

  
DA SW

4. Membres bienfaiteurs : Personnes physiques ou morale s'acquittant d'une cotisation annuelle supérieure aux membres adhérents et fixée par l'Assemblée Générale, ou ayant effectué des dons importants à l'association. Leur titre est conféré par décision du Conseil d'Administration. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
5. Membres d'honneur : Personnes morales ou physiques nommées par le Conseil d'Administration en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale sans être tenu de payer une cotisation.
6. Membres sympathisants : Personnes physiques ayant souscrit via le formulaire du site internet naturerights.com ou ayant été enregistrées lors d'un événement créé par l'association. Ils ne sont pas tenus de payer la cotisation annuelle.

#### **Article 6 : Admission et Adhésion**

1. L'association est ouverte à tous. Pour les mineurs de moins de 16 ans, une autorisation parentale ou d'un tuteur sera demandée.
2. Pour devenir membre adhérent, il faut en faire la demande en adressant son bulletin d'adhésion à l'association. Le bureau statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.
3. Les personnes morales membres de l'Association sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

#### **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

1. La qualité de membre se perd par
  - la démission du membre adressée au siège social de l'association
  - le décès
  - la radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation après mise en demeure préalable
  - la disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale
  - Le Conseil d'administration se réserve le droit de retirer le titre de membre actif, membre d'honneur ou membre bienfaiteur après un délai d'inactivité de trois ans. Cette décision est notifiée par lettre recommandée au membre exclu dans un délai d'un mois.
  - l'exclusion, prononcée par le Bureau, pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association ou tout autre motif grave portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.
2. Nul ne peut se voir exclu de l'association ou privé de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes.

## **TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **SECTION I \_ L' ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Article 8 : Composition de l'Assemblée Générale**

1. L'Assemblée Générale comprend tous les membres fondateurs, tous les membres adhérents à jour de leur cotisation, tous les membres actifs et membres bienfaiteurs.
2. Les membres d'honneur sont des auditeurs de droit et ont voix consultative.
3. Les salariés de l'association peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

  
DA SN

4. Des intervenants extérieurs peuvent être invités au sein de l'Assemblée Générale

#### **Article 9 : Convocation, ordre du jour et modalités de réunion de l'Assemblée Générale**

1. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'administration, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut en outre être convoquée par des membres de l'association représentant au moins le dixième des voix à l'Assemblée Générale.
2. Un (1) mois au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par écrit ou électroniquement et l'ordre du jour, comprenant une adresse, une date et un lieu, est inscrit sur les convocations.
3. L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'Administration. Les membres ont la possibilité d'ajouter à l'ordre du jour dressé par le Conseil d'Administration, toute question relative aux activités de l'Association.
4. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.
5. Les convocations contiennent également l'ensemble des documents afférant aux questions qui seront soumises aux délibérations.
6. L'Assemblée se réunit au siège social, ou en tout autre endroit de la France métropolitaine.
7. Les réunions peuvent avoir lieu par téléconférence ou visioconférence.

#### **Article 10 : Les délibérations**

1. La présence d'au moins un cinquième (1/5) des membres est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
2. Les procurations sont autorisées mais un membre ne peut disposer que d'une seule procuration d'un autre membre.
3. Le Président et le Secrétaire de l'association forment le bureau de l'Assemblée Générale. Le Président assure la police de l'audience et veille au respect de l'ordre du jour. Le Secrétaire rédige un procès-verbal de la séance signé par lui-même et contre-signé par le Président.
4. En cas d'absence du Président et du Secrétaire de l'association, l'Assemblée Générale désigne un président de séance ainsi qu'un secrétaire de séance parmi les membres présents.
5. Chaque membre adhérent et bienfaiteur dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Un membre du bureau n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.
6. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées. Elles sont prises à main levée. Cependant un vote à bulletin secret est mis en place si un tiers des membres présents le demandent.

#### **Article 11 : Les attributions des Assemblées Générales ordinaires**

1. L'Assemblée Générale se prononce annuellement sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et, de manière générale, peut modifier le règlement intérieur.

e  
DA SF

2. L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'association. Elle peut prendre toute décision concernant l'objet de l'association.
3. L'Assemblée Générale est compétente pour examiner tous les points qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et du Bureau.
4. Pour des raisons de quorum, d'urgence ou de commodité le Bureau exécutif peut soumettre certaines questions au vote par correspondance de l'ensemble des sociétaires de l'association.

#### **Article 12 : Les attributions des Assemblées extraordinaires**

1. L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration ou la moitié des membres de l'Association.
2. Le quorum est de deux tiers des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle **et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.**

## SECTION II \_ LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### **Article 13 : Composition**

1. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 3 et 9 membres.
2. Les membres fondateurs sont membres de droit au Conseil d'Administration
3. Les membres non fondateurs du Conseil d'administration sont élus au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour, et relative au second tour, pour six ans, par l'Assemblée Générale.
4. En cas de poste vacant, il est procédé au remplacement provisoire du membre jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article 14 : Règles d'éligibilité**

1. Pour être éligible au Conseil d'Administration, il faut :
  - être membre
  - être âgé de plus de 18 ans ;
  - avoir fait parvenir sa candidature au Conseil d'Administration au plus tard trente jours avant la date de l'Assemblée Générale.

#### **Article 15 : Les délibérations et le vote**

1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou le tiers au moins des administrateurs.
2. La convocation sous forme écrite ou électronique doit être adressée à tous les membres du Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la réunion.
3. La présence de la majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.

*e*  
DR SW

4. Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.
5. Le Conseil d'Administration se réunit soit au siège social de l'Association, soit en tout autre endroit sous réserve du consentement de la majorité des membres en exercice. Les réunions peuvent avoir lieu par téléconférence ou visioconférence.
6. Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre administrateur de l'Association.
7. Les résolutions sont prises à main levée et à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
8. Exceptionnellement, le Conseil d'Administration pourra décider de procéder à un vote par correspondance.
9. Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.
10. Un membre du Conseil d'Administration n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

#### **Article 16 : Attributions du Conseil d'Administration**

1. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des membres.
2. Le Conseil d'Administration est chargé : de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale ; de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale ; de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire ; de la gestion administrative quotidienne de l'association.
3. Le conseil d'administration peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

#### **Article 17 : Gestion désintéressée**

4. Les fonctions d'administration et de direction de l'association sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion. Des remboursements de frais sont possibles sur présentation des justificatifs .
5. Lorsqu'ils prennent part aux activités, les membres dispensés de cotisation s'engagent à acquitter le prix des produits et services rendus par l'association.
6. Les membres ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association, sur présentation des justificatifs au Bureau.

### **SECTION III\_ LE BUREAU**

#### **Article 18 : Composition du Bureau du Conseil d'Administration**

1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau de 3 à 9 membres. Le Bureau est composé de :

2  
DA

un président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents ; un trésorier et, éventuellement, un ou plusieurs vice-trésoriers ; un secrétaire et, éventuellement, un ou plusieurs vice-secrétaires. Le bureau est élu pour 6 ans.

#### **Article 19 : Pouvoir des membres du Bureau**

1. Le président a la charge de représenter l'association et d'organiser les réunions du Bureau. Il préside de plein droit l'Assemblée Générale. Il doit tenir à jour le Registre Spécial de l'association et le garder à disposition de toute autorité administrative ou judiciaire qui souhaiterait le consulter. Le président de l'association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes avec accord du bureau.
2. Le secrétaire a la charge de rédiger les procès-verbaux des réunions et de veiller aux convocations des membres aux différentes Assemblées Générales. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.
3. Le Trésorier est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

### **TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 20 : Ressources de l'association**

1. Les ressources de l'association se composent
  - des cotisations et souscriptions de ses membres ;
  - des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ou privés ;
  - des ressources publiques ou privées issues des activités de l'association : : ventes, publications, services, activités éducatives ou liées a la sensibilisation du public ;
  - de dons manuels et du bénévolat de personnes physiques
  - du mécénat et du sponsoring de personnes morales
  - des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
  - des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
  - de toute autre ressource autorisée par la loi,....

### **TITRE V : RÈGLEMENT INTÉRIEUR, MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 22 : Règlement intérieur**

1. Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et administration de l'association.
2. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que ses modifications ultérieures.

  
DA 8/5

### **Article 23 : Modification des statuts**

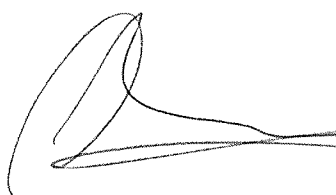
1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres. Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique détaillant la proposition est adressée à tous les membres au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
2. Le vote par procuration est autorisé. Les modalités de vote sont les mêmes que pour les Assemblées Générales détaillées dans l'article 10 des présents statuts.
3. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si le quart des membres au moins sont présents. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins quinze jours après. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de votants.
4. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois cinquièmes (3/5e) des membres présents ou représentés.

### **Article 24 : Dissolution de l'association**

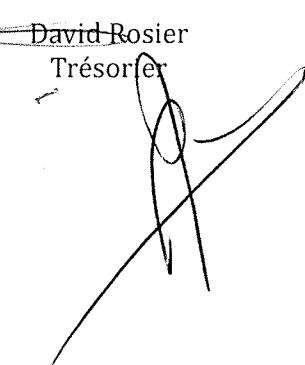
1. L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres.
5. Le vote par procuration est interdit. Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique est adressée à tous les membres au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.
2. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut dissoudre l'association que si la moitié au moins des membres sont présents. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts (3/4e) des membres présents.
3. En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.
4. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires désignés par le Bureau.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mars 2014. Ils ont été établis en tant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.

Samanta Novella  
Présidente



David Rosier  
Trésorier



Jean Constantinesco  
Secrétaire

